

BGE 34 I 443

Bundesgericht (BGE), 1908-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_34_I_443

FR: ATF 34 I 443

IT: DTF 34 I 443

Volltext

442 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. ~a~rung
i)erfassung~mäBiger Snbibibualred)te cßerforbert, feIb: ftiinbig au überprüfen befugt tft,
luobei e~ jebld), feftftel)enber ~a;riß gemäß, 'Oon ber burd) bie auftänbigen fantolta(cn .
~e~ l)örben bertreteneu :Red)tßauffaffung of)ne ~t nid)t ab5:l\Uetd)ert :pflegt. '({)anad)
Qber tft ber in eriter mnie angerod):ene . ffregierung~: ratßoefd)(uB l)om 28. SJRöq 1908
in feiner S)m~d)t au bean= itanben. ~ie l!{ußfüf)rung bel' ffrefurrenten barüber, baß bel'
ffre~ gierung~rat l)on red)tßil.legetl)erufen fei, an (Stelle u~~ traft ~tlegation be~ bie
@erid)tßpriifibenten luiil)(enb:n :nolfe~ u~er ble l!{nnal)me ber :Demil~on biefer ~eamten
au entld)etben, erweift fid) feineßweg~ aIß überaeugenb unb 'Oermag bie gegenteilige
l!{rgu= mentation be~ regierungßrätlid)en 'Befd)luff eß, baB aud) bie @nt~fd)eibung über
bie nad)gciud)te @ntlaffung eineß l)0~tl)~ ge~ roiiil)ten 'Beamten bem molfe felOjt
3uftel)en unb 3ug{etd) mIt ber @rfa~roal)(für biefern ~emnen getroffen roerbe, roiiil)renb
bem :Re= gierungßrate IebigHd) bie @ntgcgennlll)me ber memiffion ~um ,3roecfe oer
l!{norbnung ber @rfa~n(!)l) O6liege, nid)t au entfrirten. ~enn l)l>n SDelegation einer
fold)en 'Befugniß be~ 'Bo(feß an ben iRegierung~rat flInn mange{ß einer einjd)üügigen
au:S'orücfUd)en merfassungßbefthnung nid)t bie))(ebe fein. Unb aud) aU6 ber ocm
ffregterungßrctt in ~{rt. 36 .rem nid)t belegatiollßroeiße, fon'oern traft eigener, organifd)er
Jtom:pete113 'Oerltel)wen lI~egierungßber~ l)laffung" Hißt iid) jene 'Befugniß nid)t of)ne
meitereß ableiten, bll 'oieIe ~erwaltung:Sfomveten3 QU6brücf)tru an 'oie (5cgranfen ber
@eie~geoung gcounben ijt, roäl)renb oa6 Snjtitut ber ?Beamten = bemiffion nQd) &ngaoe
'oer :JMurrenten fe!6ft jeber gefe~lid)en :Jiegelung ermangelt. l!{nberfeit6 fd){iest bie
l!{uffaffung, baB 'oie red)tUd)e l!(uf(öfung be6 ~ienftl.lerl)iiUnifre~ eineß bOllt molte ge=
miil)ltetl) ?Beamten erft mit ber ?mal)l jeinöß ~l)ld)folgerß burd) baß ~o{f eintrete, ~ie
Buläffigfeit einer frül)eun tartild)etl) l!(mt6ent~ l)ebung, im (5inne eineß ~eqid)tß Quf bie
red)tld) gerdu('oete weitere vienjtfeiftung 'oC6 'Beamten, auf 'oem ?mege beß emfad)en
'l3erroaUung~afteß, roie fie l)ier ftattgefunden öU l)aben fd)eint, nntürHd) nid)l) Quß.
?mal' a(>er bemnad) bie red)tßroirffame @nt~ l)affung beß @ericft)ß:präfi'oenten meoi 6i6
3um smomente feine~. :nemiHion~rücf)uges l)Nf) nid)t erfolgt, l)0 erfd)eint e6 aIß une'=
l)ebld), O6 er bie SDemiffion, nad) bel' ~el)aftung bel' iRefurrenten, fd)on auf ben 1.
Dft06er 1907 (ftatt, rote bel' l)odiegeube ;Regie: I. Rechtsverweigerung und Gleichheit vor
dem Gesetze. N° 76. 443 rungßratßoefd)lu)3 bom 18. (September 1907 angibt, erft auf ben
31. Dftober 1907) nad)gefud)t l)llbe, unb 6ebarf bal)er bieier ~uoft feiner weiteren
Unterfud)ung. ~erner ftel)eu nad) bem gc" fagten aud) ber ~el)anblung 'oer fraglid)en
SDemiffoußrücf)ugeß burd) ben l)Regierungßrat feine red)tHd)en ?Bebeuten entgegen.
:nie fflefumllten feL6it geftreten oie red)tncge .8ulüffigfeit beß ffrücf)~ 3uge6 einer
SDemtr~on \.lor erfolgter @ntlaffung beß ~ellmten (offenour mit ffred)t) nid)t, lon'oern
6el)aupteu lebiglid) bie mer~ f:piitung ber borliegenben ffritcfaugßerflärung. SDier
@iml)llnb ift jebod) burd) bie t't.lrfter)en'oe t~eftftellung, bau 'oie @nt{l)ffung erft mit

'oem I!{ft bel' @rfa~roal}l eintrete, bereit6 roIberlegt. ~aß cUiet ber ffregierungßrllt, weld)er Iluf bie il}m einllcreid)te SDeffion eineß @erid)t~prüfibenten bie @rfa~roal){ für biefen ~eamten an" 3uorbnen l)at, eLUd) tom~etent fein mU)3, auf ben red)t3citt9, b. l). bor 'oem moa3ug ber ~al)[anorbnung ertlürten ~emiffionßrüc3u9 oie angeorbnete @rfa~roal)[au roiberrufen, Iit ol}ne weitereß nar. @s fann ba~er bon recf)t~roibriger 'Befaffung bCß @erid)tß:prü~~ beuten mebi in feinem I!{mte nid)t bie iRc:be fein. :Damit entfallen IlUd} 'oie bon bett ffrefurretten au~ 'oiefem ,3uftanbe aogeleUeleast merflffung~'Oerle~ungen; - erfannt: :ner tRefurß wirb aogeroiefen. 76. Arret du 9 juillet 1905 dans La cause 'ruchot cOit~tre Compagnia du chemin da far a voia etroite da Geneve a Veyrier. Delai du racours da droit public. Art. 178 chiff. 3 OJF. Depart du delai. Notion de ce ouverture ou communication». EHe est une notion de droit cantonal. Droit genevois.- Notion du dem de justice materiel. - For et compMence pour des conteslations relevant de Ja loi federale sur l'expropriation. A. -- Le 15 septembre 1883, par acte reQu J.-H.-F. Riyoire, nota ire a Geneve, Julien Truchot, ingenieur, demeurant alors a Carouge (Geneve), agissant pour Ia communaute d'acquets existant entre son epouse, Marie-Josephine nee 444 A. St3.atsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. Cassabois, et lui, acquit de Charles-David Longchamp, do- mieilie alors aAlger, la propriete dite « le Chateau de Vey- rier» formant au cadastre de la commune de ce nom la , parcelle n° 258, feuilles 13 et 20, d'une superficie de 18815 m2. Par le meme acte le vendeur, qui etait propriétaire de la parcelle n° 1275 situee au nord de Ia precedente et se- pree de celle-ci par la route cantonale de Geneve a Veyrier, constitua sur Ia dite parcelle n° '1275 au profit de celle sous n° 258 diverses servitudes par le moyen des clauses ci-apres inserees sous chiffre 4 des « conditions » de cette vente: « Les Servitudes suivantes sont constituees a perpetuite » au profit du fonds vendu, parcelle n° 258, sur la parcelle :. 1275, restant la propriete de M. Longchamp et figuree en » un plan qui demeurera annexe a Ia presente minute apres » avoir ete vise ne varietur par les comparants: » A. Il ne pourra etre fait par Monsieur Longchamp, ses » successeurs et ayants droit, aucune construction quel- » conque, ni aucune plantation d'arbres et plantes de haute » tige sur toute Ia partie du fonds servant qui est bordee de » rouge dans le plan ci-annexe, n'etant pas compris dans » cette servitude un triangle situe a l'extremite orientale de » la dite parcelle, et dont la base sur la route cantonale a :. une Ion- gueur de 30 m_ a partir de Ia borne-frontü3re, le » cote ouest etant perpendiculaire' a la dite base. » B. Monsieur Longchamp, ses successeurs et ayants cause » ne pourront ceder, a quelque titre que ce soit, aucun droit » de passage ou autre sur la dite parcelle '1275 au profit » des fonds voisins, ni en general accorder aux proprie- :. taires ou locataires des dits fonds aucun droit ou autori- » sation meme precaire qui faciliterait la construction de " batiments sur ceux d'entre eux qui ne seraient pas deja » greves de la servitude de ne pas batir au profit du chateau » de Veyrier.)} B. - Le 2 juillet 1886, un arrete de l'Assemblee fede- rale accordait aux sieurs J. Dupont-Bueche, B. Tronchet et F. Petit, pour le compte d'une societe par actions a fonder r Ia concession pour l'etablissement et l'exploitation d'un che- I. Rechtsverweigerung lind Gleichheit vor dem Gesetze. N0 76. 44& min de fer a voie etroite (tramway a vapeur) de Geneve a Veyrier. Cette societe s'etant formee sous le nom de Com- pagnie du chemin de fer a voie etroite de Geneve ä Veyrier, elle deposa a Ia mairie cle Veyrier, du 23 aout au 23 sep- tembre 1886 inclusivement, les plans sur la base desquels elle entendait poursuivre l'expropriation des terrains qui lui etaient necessaires sur le territoire de cette commune pour l'etablissement de Ia ligne. Ainsi que l'indiquent ces plans, dates du 20 aout 1886, la partie de Ia parcelle n° 1275 qui bordait ja route, avait ete, depuis 1883, divisee pour former, de l'ouest a l'est, les parcelles nos 1371, 1357, 136t. 1360, et

1359. La ligne s'arrêtait à l'extrémité est de la parcelle n° 1371, soit à peu près en face de l'axe du bâtiment du « Château ». Cependant il ne semble pas que, durant le délai pendant lequel ces plans furent déposés, personne ait fait une déclaration de droit quelconque au sens de la loi fédérale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10^r mai 1850, relativement à la partie de la parcelle n° 1371 destinée à servir alors de point terminus à la ligne, et la Commission fédérale d'estimation n'eut pas davantage l'occasion d'intervenir pour statuer sur aucune réclamation en indemnité, car la Compagnie s'était arrangée à l'amiable tant avec les propriétaires de dite parcelle n° 1371 qu'avec le sieur Truchot comme propriétaire du fonds dominant, parcelle n° 258. Le 19 juillet 1886, en effet, la Compagnie avait obtenu des hoirs de Charles-David Longchamp, lequel était décédé depuis la vente du 15 septembre 1883, la promesse d'une cession gratuite d'environ 320 m² de la parcelle n° 1371 en bordure de la route. Le 20 octobre 1886, les hoirs Longchamp avaient vendu toute cette parcelle n° 1371 au sieur Louis Martin, mais sous réserve de l'obligation pour celui-ci de suivre à la susdite promesse de cession gratuite. Ultime-
lieurement enfin le sieur Martin avait, en lieu et place de ses vendeurs, les hoirs Longchamp, cédé à la Compagnie les 320 m² de terrain susindiqués et lui avait, en outre, vendu une autre bande, contigue, de 160 m², de telle sorte que la 446 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. Compagnie se trouvait posséder une bande détachée de la parcelle n° 1371, de 480 m², ayant à l'est une largeur de 7 m⁵⁰ et à l'ouest une largeur de 10 m., bande qui fut réunie à une autre sous-parcelle, n° 1276B, plus à l'ouest, de 190 m², pour former une nouvelle sous-parcelle, n° 1393 B, de 670 m² (ainsi qu'il appert du plan de division G. Morel, géomètre, du 23 mars 1888). Par lettre du 22 décembre 1886, Truchot avait déclaré au Président du Conseil d'administration de la Compagnie accéder à celle-ci, en dérogation aux clauses de l'acte du 15 septembre 1883, l'autorisation: a) à perpétuité, d'établir des voies sur la bande de 480 m² susspécifiée, détachée de la parcelle n° 1371 (ancienne parcelle 1275), et d'y faire circuler des machines ou des wagons; b) à bien plaisir, de construire sur une partie plus exactement déterminée de cette bande de 480 m² un abri dont, entre autres dimensions, la hauteur ne devait pas dépasser celle de 3 m²⁰ au-dessus des rails. Le 10 septembre 1888, par un acte reçu C.-F.-A. Gay, notaire, à Genève, la Compagnie obtint de Truchot la confirmation ou le renouvellement de ces deux autorisations. À ce moment-là, l'abri avait été déjà élevé, et, dans l'acte, Truchot déclare reconnaître que cette construction a été faite conformément aux conditions stipulées. C. - Le 4 avril 1891, la Compagnie déposa à la mairie de Veyrier de nouveaux plans en vue de poursuivre l'expropriation des terrains qui lui étaient nécessaires pour le prolongement de la ligne jusqu'à la frontière française, la ligne devant continuer depuis là, soit depuis la frontière, sur territoire français, jusqu'à CoHonges (sous Saève). Ces plans, dont un double au dossier porte la date du 6 mars 1891, un visa du 15 avril suivant, et la mention de l'approbation du Conseil fédéral du 22 mai, prévoyaient l'expropriation d'une bande de terrain partant de l'extrémité est de la parcelle n° 1393 B (ancienne parcelle 1371), longeant la route au travers des parcelles 1357, 1361, 1360 et 1359 jusque non loin du triangle réservé dans l'acte du 15 septembre 1883, I. Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze. Nr. 76. 447 -et traversant alors la route pour s'engager sur la propriété Truchot (parcelle n° 258) et en détacher l'angle nord-est à la frontière même, la ligne continuant ensuite sur territoire français. Durant le délai de 30 jours pendant lequel ces plans furent déposés, personne ne paraît non plus avoir fait de déclaration de droit au sens de la loi fédérale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et la Commission fédérale d'estimation n'eut pas davantage qu'en 1886

l'occasion d'intervenir pour les indemnités à payer par la Compagnie aux différents intéressés du chef de cette expropriation. Le 4 mai 1891, en effet, par acte sous seing privé, Truchot déclarait vendre à la Compagnie la partie à exproprier de sa propriété dite du « Château de Veyrier », soit l'angle nord-est de la parcelle n° 258, d'une superficie d'environ 375 m², plus une bande de terrain à l'est de la même parcelle, de 520 m, le tout suivant désignation plus exacte dans le dit acte ainsi que dans un plan dressé par l'ingénieur Nicolet le 30 avril 1891, et sous diverses conditions de prix, et autres, sans intérêt dans la cause. L'acte se termine par cette « déclaration » : « Les parcelles 1393 à Martin, 1357 Couche-Laverrière, 1361 frères Gottret, 1360 Babel-Corajod, et forte partie de 1359 Lona- o » champ, sont grevées au profit de la parcelle 258 appartenant à M. Truchot, des servitudes de ne pas bâtir, de ne pas planter des arbres de haute tige, de ne pas laisser transiter des gens se rendant aux parcelles non grevées des servitudes ci-dessus. - Ces servitudes résultent d'un acte Rivoire J.-F.-Henri, notaire, à Genève, du 15 septembre 1883, Vol. 283, n° 116. - M. Truchot déclare convertir, en une concession définitive, le consentement à bien plaie qu'il avait donné par acte Gay du 10 septembre 1888 à ce qu'un abri soit construit sur la parcelle 1393. Le Genève-Veyrier a fait élever cet abri conformément aux conditions énoncées en l'acte Gay et, avec le consentement de M. Truchot, a construit également des water-closets sur la parcelle 1393. - M. Truchot déclare AS 3-1-1908 30 448 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. > aujourd'hui renoncer au droit qu'il s'était réservé de faire supprimer ces deux constructions dont il reconnaît au Genève-Veyrier la propriété pleine et entière à perpétuité. » Le 15 octobre 1891, par acte relié A.-H. Gampert, notaire à Genève, la Compagnie acquit des frères Gottret le terrain leur appartenant, dont l'expropriation était prévue aux plans déposés le 4 avril 1891, soit une bande détachée de la parcelle n° 1361, en bordure de la route, de 43 1/2 m², suivant le plan de division Nicolet, géomètre, du 17 juillet 1891. Les vendeurs déclaraient céder à la Compagnie ce terrain tel qu'il se trouvait, notamment grevé des servitudes constituées par le moyen de l'acte Rivoire du 15 septembre 1883, servitudes que le nouvel acte, du 15 octobre 1891, rappelait en toute leur teneur. Le même jour, le 15 octobre 1891, par actes également reliés A.-H. Gampert, notaire, mais qui ne figurent pas au dossier, la Compagnie aurait acquis, dans les mêmes conditions, c'est-à-dire avec le même rappel des servitudes constituées par l'acte Rivoire du 15 septembre 1883, la bande formant l'extrémité sud des parcelles 1357 (à l'ouest de la parcelle précédente 1361), et 1360 et (pour partie) 1359 (à l'est de la parcelle 1361). Par un acte qu'aurait également relié le notaire A.-H. Gampert, le 16/26 octobre 1891, mais qui ne figure pas non plus au dossier, Truchot et la Compagnie auraient rendu définitives la vente et les déclarations ou autorisations faisant l'objet de l'acte sous seing privé du 4 mai précédent. C'est dans ces conditions que la Compagnie procéda à la construction de sa ligne des l'ancien point terminus à la limite est de la parcelle 1393 B jusqu'à la frontière française pour la faire passer ensuite sur territoire français, et qu'une fois la ligne ainsi prolongée elle y fit circuler ses machines et ses wagons sans que jamais jusqu'au mois de juillet 1898 Truchot n'eût levé aucune opposition ou fait entendre aucune protestation à ce sujet. D. - Le 15 octobre 1897, la Compagnie obtint de l'As- I. Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze. N- 76. 449 assemblée fédérale un arrêté lui accordant la modification de sa concession du 2 juillet 1886, de manière à lui permettre d'exploiter sa ligne au moyen de l'électricité. La Compagnie, pensant sans doute, à tort ou à raison, que, puisqu'elle était déjà propriétaire des terrains sur lesquels courait la ligne, elle pouvait sans autre procéder à l'installation des poteaux destinés à supporter la

conduite aeriennne d'electricite, s'abstint de recourir a aucune proce- dure d'expropriation bien que l'on put, alors encore, discuter sur la question de savoir si ces terrains, meme ceux situes a l'est de la parcelle 1393B (ancienne parcelle 1371), n'e- taient pas demeures greves de servitudes capable~, sauf expropriation, de mettre obstacle a l'installation de ces po- teaux et ä. leur equipement. Mais, au moment ou la Compagnie se disposait a suivre a l'execution de son nouveau projet, Truchot intervint d'abord par lettre du 2 juillet 1898 pour s'opposer a l'installation de ces poteaux ou consoles metalliques, puis, et sous me- nace d'action en dommages-interets, par exploit Chaffard du 13 du meme mois pour renouveler cette opposition ou de- fense et pour faire, en outre, defense a la Compagnie de laisser ses voitures ou machines continuer a circuler sur les terrains provenant de l'ancienne parcelle n° 1275, ex- ception etant faite seulement pour la bande de 480 m!! indi- quee dans la lettre du 22 decembre 1886 et dans l'acte Gay du 10 septembre 1888 (parcelle 1393B, anterieurement 1371). La Compagnie ayant passe outre aces defenses, Truchot, agissant, comme dans les divers actes qu'il avait passes jusqu'alors, au nom de la communaute d'acquets existant entre sa femme, dame Marie-Josephine nee Cassabois, et lui, ouvrit action contre dite Compagnie devant le Tribunal de premiere instance de Geneve, par exploit du 24 aout 1898, en concludant: 1. a ce que la Compagnie soit condammee a devoir imme- diatement enlever les six constructions ou consoles en fer qu'elle avait fait elever sur les terrains provenant de l'an- 450 A. Maatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. cienne parcelle n° 1275, des la limite ouest de l'ancienne parcelle n° 1371 (terrains formant alors, entre eux tous, semble-t-il, la parcelle n° 1379 et, PQur partie, la parcelle n° 1393B); 2. a ce qu'elle fut condammee a devoir ramener la hauteur de l'abri construit sur la parcelle nt> 1093 B de celle de plus de 4 m. qui etait alors la sienne, a celle de 3m20 au maximum (au-dessus du rail), eonformement aux ~ti pulations des actes des 10 septembre 1888, 4 mai et 16/26 octobre 1891; 3. a ce qu'il fnt fait defense a la Compagnie de continuer a circuler avec ses voitures ou machines sur une partie de l'ancienne parcelle 1275 autre que la bande de 480 m2 specifiee dans l'acte du 10 septembre 1888; 4. a ce que, faute par elle d'obtemperer a cette triple injonction dans les huit jours des le jugement ä. intervenir, la Compa- gnie fut condammee a payer, a titre d'indemnite pour la de- preciation de sa propriete, la somme de 20000 francs. Truchot etant decede peu apres l'introduction de cette instanee, le 14 octobre 1898, sa place au proces fut reprise par: a) sa veuve, deja nommee en raison des droits que lui conferait l'acquisition de la propriete dite du « CMteiw de Veyrier» faite au nom de la communaute d'acquets qui Rvait existe entre elle et son mari; b) par ses deux filles, dame Helene-Marie-Cecile nee Truchot, epouse dument assis- tee et autorisee du sieu1' Charles Pigot, ä. Paris, et demoi- selle Marguerite Truchot, ses seules heritie1'es, leur mere ayant renonce aux droits d'usufruit qu'elle eut pu exercer sur la succession de son mari. Pou1' l'intelligence de la cause, les demanderesses firent etablir le 14 janvier 1899, par le geometre C. Cless, UD plan duquel il resulte qu'a cette date leur propriete avait cesse d'etre la parcelle n° 258 et etait devenue la parcelle D" 1529 du cadastre, que les parcelles nOS 1371, 13m et 1359 avaient egalement change de numeros et etaient de- venues, la premiere le n° 1511, la deuxieme le n° 1521, la troisieme le n" 1525, - que seldes done les parcelleR inter- mediaires 1361 et 1360 avaient conse1've leurs numeros depuis 1886, - enfin que les terrains appa1'tenant a la I. Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze. N° 76. 4f>1 COI~pag~ie, et qui avaient ete detaches des diverses parties de 1 anClenne parcelle n" 1275, constituaient ensemble une Douvelle parcelle n° 1531.. U.lter~eurement les demanderesses amplifierent leurs con- clusions en ce sens qu'elles reclamerent en tout etat de ca~.~e,. en ~epa~ation du ~rejudice qu'elles auraient eprouve ~eJa Jusqu au Jugement a

l'interdiction, même dans l'alternative dans laquelle, une fois le jugement rendu, la Compagnie supprimerait ses poteaux, abaisserait son abri et serait de cil'culer avec ses voitures ou machines au delà de la bande de 480 m² spécifiée dans l'acte Gay le paiement d'une indemnité de 5000 francs. ' , E. - A cet~ d,e~ande, et en dehors de divers moyens n'ayant plus d'inter~t actuel, la Compagnie opposa d'abord une première exception consistant à dire que les tribunaux genevois étaient incompétents pour connaître de cette COIl- te.st~tion, que celle-ci était régie par les dispositions de la loi fédérale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique du 1^{er} mai 1850, et de la ?JF \art. 55 chif. 1), que, pal: conséquent, c'etait au Conseil fédéral et au Tribunal fédéral seuls qu'i! appartenait de décider si, en principe cette l'13- clamation était recevable et fondée et éventuellement de fi~r l'indemnité à allouer aux dem~nd~resses; puis, s'Ubsi- dilairement, u~e sec.o~de exception consistant à soutenir qu'au regard des dISpOSItIONS de la même loi fédérale du 1^{er} mai 1850 toutes les réclamations des demanderesse se trou- vaient frappées de prescription. Plus subsidiairement encore ~t au fond, la Compagnie prétendait: a) quant à l'abri, qu~ l'acte Gampert du 16/26 octobre 1891 l'autorisait à le con- server tel qu'il avait été construit à la hauteur de 4m15. b) quant au passage des trains ou voitures de tramway sur les terrains au delà de la bande de 480 m² spécifiée dans l'acte Gay, ~oit s~r la partie de la ligne ayant été prolongée en 1891, qu'il avait été fo l'mellement autorisé ou accordé par feu Tr~chot puisque celui-ci avait vendu, par l'acte Gampert du 16/2~ octobre 1891, une partie de sa pl'opriété, parcelle n° 258, à la Compagnie, précisément pour permettre à cette 452 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. dernière de prolonger sa ligne au travers de ces terrains jusqu'à la frontière ; c) quant aux poteaux, qu'ils ne consti- tuaient pas des « constructions » au sens de l'acte Gay du 10 septembre 1888 et qu'en les élevant sur ses terr~ins eUe n'avait fait qu'user de son droit de propriété dans les limites de la loi. F. - Par jugement du 9 janvier 1900, le Tribunal de première instance de Genève a: 1. écartée comme mal fondée, en tant qu'elle avait trait aux réclamations des demanderesse relatives à la bande de 480 m² sp(kifiée dans l'acte Gay, l'exception d'incompétence soulevée par la Compagnie, par ce motif, erroné, que cette dernière n'aurait pas, en 1886, poursuivi l'expropriation de cette bande par le moyen d'un dépôt de plans conforme- ment à la loi fédérale, et parce que la loi du 1^{er} mai 1850 était ainsi sans application à l'égard de cette bande de terrain; 2. déclare la demande fondée en principe quant aux trois poteaux élevés sur la dite bande de 480 m² Caux points A, B, C, du plan Cless), la Compagnie n'ayant jamais obtenu pour l'installation de ces poteaux une autorisation analogue à celle qui lui avait été donnée pour la pose des voies ou la construction de l'abri sur cette même bande par les actes des 10 septembre 1888 et 16/26 octobre 1891; 3. constate que, de la sorte, et en ce qui concerne ces trois poteaux, la Compagnie avait contrevenu à une obligation de ne pas faire et s'était ainsi rendue passible de dommages- intérêts; 4. nomme trois experts aux fins de déterminer l'import- tance du dommage causé de ce chef aux demanderesse; 5. réserve, sur ce premier chef, fond et dépens; 6. écarte la demande au sujet de l'abri, par ce motif que~ depuis l'acte Gay du 10 septembre 1888, cet abri n'avait pas été sunHevé, et que, dans l'acte Gampert du 16/26 oe- tobre 1891, Truchot n'avait fait aucune réserve quant à la hauteur réelle qu'avait cet abri déjà à l'époque; 7. laisse de co te l'examen de la question de compétence 1. Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze. N° 76. -quant aux réclama- tions des demanderesse se rapportant au surplus des terrains provenant de l'ancienne parcelle 1275, soit aux terrains situés à l'est de l'ancienne parcelle 1371 (détachée déjà de la précédente); 8. mais écarte ces réclamations comme prescrites aux termes de la loi fédérale du 1^{er} mai

1850; 9. condamne les demanderessees aux depens, a l'exception de ceux reserves plus haut (sous chiffre 5). G. - Les demanderessees appelerent de ce jugement, de l'instance que, par voie d'appel incident, la Compagnie defendresse, l'une et l'autre partie pour autant que le dit jugement avait ecarte leurs conclusions a Pune ou ä. l'autre. Par arret du 29 juin 1901, la Cour de justice civile de Geneve, reformant le jugement de premiere instance, accueillit completement l'exception d'incompetence soulevee par la Compagnie, admit en consequence que les tribunaux cantonaux etaient incompetents pour connaitre du litige, renvoya les consorts Truchot a mieux agir, et les condamna a tous les depens de premiere instance et d'appel. - Cet arret se fonde, en resume, sur ce que la contestation, de par sa nature, appelle l'application du droit federal en matiere d'expropriation. H. - Le recours en reforme et le recours de droit public interjetes par les demanderessees contre cet arret du 29 juin 1901 furent tous deux ecartes par le Tribunal federal comme irrecevables, le premier par arret du 28 septembre 1901 pour ce motif que l'attaque ne constituait pas un jugement au fond au sens de l'art. 58 al. 1 (O) et parce que, surerogatoirement, a supposer que le litige put etre considere comme une contestation de droit prive ordinaire, la cause appelait alors l'application non du droit federal, mais du droit cantonal en matiere de servitudes, le second, par arret du 13 novembre 1901, pour cause de tardivite. I. - Par exploit du 12 fevrier 1903, dame veuve Truchot et ses deux filles reintroduisirent action devant le Tribunal de premiere instance de Geneve contre la Compagnie, 454 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. et conclurent en definitive, dans ce nouveau proces, en se basant sur les memes faits que dans le premier, ä. ce que la defendresse fut condammee a leur payer la somme de 200 francs par an des le 3 novembre 1898 (date de la reprise par elles de l'instance dans la premiere action), aussi longtemps qu'elle, la defendresse: a) conserverait les six poteaux: eleves sur la parcelle n° 1531, soit sur les terrains compris autrefois sous parcelle n° 1275; b) conserverait l'abri construit sur la bande de 480 m² specifie dans l'acte Gay du 10 septembre 1888, ä. une hauteur superieure de 3m20 au-dessus des rails; c) continuerait a circuler avec ses voitnres de tramway sur la partie de l'ancienne parcelle n° 1275 au dela de la susdite bande de 480 m², - on, subsidiairement, a, ce qu'il fut procede a une expertise aux fins de determiner le dommage a elles cause par ces actes de la Compagnie accomplis, disaient-elles, en violation des servitudes etablies au profit de leur propriete, ancienne parce que n° 258, sur l'ancienne parcelle n° 1275. K. - la Compagnie opposa d'abord a cette nouvelle action l'exception de chose jugee, en invoquant l'arret de la Cour de justice civile du 29 juin 1901 qui, etant d'ailleurs les deux arrets de non-entree en matiere du Tribunal federal des 28 septembre et 13 novembre 1901, avait definitivement reconnu les tribunaux genevois incompetents pour connaitre de cette contestation. Par jugement du 8 mars 1904, ne figurant pas au dossier, le Tribunal de premiere instance ecarta cette exception comme mal fondee. L. - Procedant alors sur cette nouvelle demande, la Compagnie reprit toutes les exceptions et tous les moyens qu'elle avait deja souleve dans le premier proces, notamment les exceptions d'incompetence et de prescription tirees de la loi federale sur l'expropriation. M. - Par jugement du 26 avril 1906, le Tribunal de premiere instance: 10 se declara incompetent pour connaitre de la demande en tant que celle-ci se fondait sur le fait que la Compagnie I. Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze. N° 76. 45 & aurait installe six poteaux sur l'ancienne parcelle n° 1275 sans en avoir le droit; sur ce point, le tribunal, dans ses motifs, expose que la servitude qu'ils invoquent les demanderessees, aurait bien, ä. son avis, continue a subsister puisque ni les plans de 1886 ni ceux de 1891 ne prevoyaient le retablissement de semblables poteaux et qu'en 1897 ou 1898 la Compagnie

n'avait plus eu recours à aucune procédure d'expropriation; mais il constate que les demanderesse ont soumis à son jugement non pas cette question de l'existence ou de l'inexistence de cette servitude, mais oui bien la question de savoir quelle indemnité la Compagnie devait leur payer ensuite de l'inobservation de dite servitude; or, cette question-là, déclare le tribunal, est du ressort non des tribunaux cantonaux, mais bien de la Commission fédérale d'estimation; 2° se déclara compétent pour connaître des deux autres chefs de demande, c'est-à-dire des conclusions en dommages-intérêts des demanderesse basées sur la construction de l'abri à une hauteur supérieure à 3m20 et sur la circulation des voitures de tramway sur la partie de l'ancienne parcelle 1275 autre que la bande de 480 m² indiquée dans l'acte Gay, parce que, sur ces deux points, les demanderesse invoquaient des actes postérieurs à l'expropriation poursuivie par le dépôt des plans de 1891, soit les actes Gampert, notaire, d'octobre 1891; 3° écarta cependant la demande comme irrecevable ou comme mal fondée en ce qui concerne l'abri, parce que celui-ci était bien prévu dans les plans ayant été déposés en 1891, - subsidiairement, parce que l'acte Gampert du 16/26 octobre 1891 avait définitivement octroyé à la Compagnie le droit de conserver cet abri tel qu'il était à cette époque; 4° écarta la demande également comme irrecevable ou comme mal fondée sur le troisième chef, parce que, des plans de 1891, il résultait bien que, si une servitude semblable à celle invoquée par les demandeurs existait alors sur la partie de l'ancienne parcelle n° 1275 au delà de la bande de 480 m² spécifiée dans l'acte Gay, cette servitude était expropriée aussi, la pose d'une voie sur cette partie de l'ancienne parcelle n° 1275 étant bien de nature à faire comprendre que la Compagnie y ferait circuler ses voitures, - subsidiairement, parce que la servitude constituée dans l'acte Rivoire du 15 septembre 1883 n'interdisait pas au propriétaire lui-même de l'ancienne parcelle n° 1275, le sieur Longchamp ou ses successeurs, de passer sur la dite parcelle, et ne s'opposait qu'à l'octroi d'un droit de passage aux propriétaires des fonds voisins; 5° repoussa, en conséquence, toutes les conclusions des demanderesse, en renvoyant celles-ci à mieux agir sur la question des poteaux; 6° (depens). N. - Les demanderesse appelèrent de ce jugement du 26 avril 1906. La Compagnie appela des deux jugements des 8 mars 1904 et 26 avril 1906, du premier par voie d'appel principal, du second à titre subsidiaire et par voie d'appel-incident. Les demanderesse reprirent leurs conclusions de première instance et déclarèrent, en outre, et en substance, subsidiairement, conclure à ce qu'il plût à la Cour: a) reconnaître qu'elles possédaient encore sur les terrains de la Compagnie provenant de l'ancienne parcelle n° 1275 les servitudes établies par l'acte Rivoire du 15 septembre 1883, pour une partie de ces terrains dans la mesure réduite indiquée dans l'acte Gay du 10 septembre 1888; b) reconnaître que la Compagnie avait violé ces servitudes de la triple façon indiquée dans leurs précédentes conclusions; c) reconnaître que, du fait de cette violation, et en principe, il leur était dû une indemnité; d) renvoyer les parties devant la commission fédérale d'estimation pour la fixation de cette indemnité. La Compagnie objecta que ces conclusions étaient) à. teneur du droit cantonal de procédure, inadmissibles en appel, et reprit contre les premières conclusions des demanderesse toutes ses exceptions, de chose jugée, d'incompétence des tribunaux cantonaux, de prescription, -etc., ainsi que, subsidiairement, tous ses moyens de fond. I. Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze. N° 76. 457 O. - Par arrêt du 30 novembre 1907, la Cour de justice fédérale, faisant application de l'art. 290 loi de procédure civile genevoise, et considérant que l'on se trouvait) dans cette seconde action, en présence d'une demande qui, dans sa cause et dans son objet, était la même que celle qui avait été à.

la base du premier proces, les parties etant egalement les memes et etant prises aussi en la meme qualite, admit l'exception de chose jugee soulevee par la Compagnie, re- connaissant ainsi que son arret du 29 juin 1901 subsistait 'en son entier et devait continuer a ressortir tous ses effets. 'Quant aux conclusions nouvelles des demanderesses, for- mulees en appel seulement, la Cour les declara irrecevables au regard de l'art. 362 leg. cit. La Cour reforma en conse- .quence le jugement du 26 avril 1906 pour ecarter comme irrecevable, ensuite de chose jugee, la nouvelle demande de dames Truchot et Pigot. P. - Le recours en rMorme inteljete contre cet arret par les demanderesses a ete ecarte, par arret du Tribunal federal du 17 janvier 1908, comme irrecevable, en substance, pour ce double motif, d'une part, que, dans la question de savoir si les conclusions nouvelles presentees par les recou- rantes en appel seulement etaient artmissibles ou non devant la Cour de justice civile, il n'avait ete et il ne pouvait aussi etre fait application que du droit de procedure cantonal, et, d'autre part, abstraction etant faite d'ailleurs de la question de competence du Tribunal federal comme instance de re- cours en matiere civile ä. l'egard de l'exception de chose jugee retenue par l'instance cantonale, que, leur action, les recourantes declaraient la fonder tout entiere sur le droit ,cantonal (en matiere de servitudes). Q. - C'est contre ce meme am~t de la Cour de justice ,civiIa du 30 novembre que les demandersses, dames Truchot et Pigot, ont declare recourir aupres du Tribu.nal ~ederal ,comme Cour da droit public, en invoquant la VIOLatIon des .art. 5 Constitution genevoise (soit de la garantie du juge natureI), 4 et 46 CF. et 4 Convention franco- suisse du 15 juin 1869. R. - L'intimee, soit la Compagnie du Geneve-Veyrier, a 458 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. r. Abschnitt. Bundesverfassung. conelu au rejet du recours comme irreeevable, pour cause de tardivete, ou, subsidiairement, comme mal fonde. S. - Par mt'lmoire du 11 mai 1908, les recourantes out ä, leur tour, condu au rejet de l'exception d'irrecevabilit~ opposee a leur recours par l'intimee. T. - L'on peut remarquer que, tandis que s'instruisait ce second proces en appel, quelques jours seulement avant l'arret du 30 novembre 1907, soit le 18 du meme mois la Compagnie adepose a la mairie de Veyrier, en vue' de l'agrandissement de cette station, un plan parcellaire par le moyen duquel elle poursuit l'expropriation des terrains qui lui sont necessaires a cet effet, soit de deux bandes, 1511 B et 1521 B, de 338 et 416 m2 ; detachees des parcelles 1511.: et 1521 (anciennement 1371 et 1052) provenant de l'ancienne parcelle n° 1275. Dames Truchot et Pigot ayant fait oppo- sition a cette expropriation, leur opposition a ete ecartee par am~te du Conseil federal en date du 3 avril 1908. et cet arrete a renvoye les parties devant la Commissioll fMerale d'estimation pour la fixation de l'indemnite a payer par la Compagnie a dites dames Truchot et Pigot en raison de la cession que ceHes-ci devaient consentir de leurs droits de servitudes sur ces terrains dans le cas ou ces droits exis- taient reeUement. Sur le prononce de la Commission federale du 22 avril 1908, sur le recours forme par dames Trucho[et Pigot contre ce prononce, et sur l'instruction du dit recours, il n'y a pas lieu d'en dire davantage dans le present arr~t. Statuant sur ces faits el considerant en droit: 1. - L'intimee oppose au recours l'exception de tardi- vete parce que l'arret attaque aurait ete « prononce ~ a l'audience meme du 30 novembre 1907 et qu'en consequence le delai de recours aurait commence a courir des cette date et aurait ainsi expire le 30 janvier 1908. Les recourantes objectent que la «communication ~ dont il est question a l'art. 178 chiff. 3 OJF ne peut etre autre que celle prevue aux art. 65 al. 1 et 63, chiff. 4 et dernier al. ibid., ensorte que, cette communication leur ayant ete faite le 6 decembre I. Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze. No 76. 459 1907, leur recours du 3 fevrier 1908 aurait ete interjete en temps utile. L'exception de tardivete soulevee par l'intimee doit etre ecartee, mais pas cependant pour la raison invoquee par les recourantes.

11 a ete, en effet, de tout temps, reconnu que la arme unb falte 11<5:peifen, unb 3u ben
regelmaj3igen 'J')\19f&cit en ben ü6Hd}en lf:tifct)Ulein, lBier ober \]~oit au bera6fo{gen"
(§ 3 3iff. 6 leg. cit.):Die @enoffenfdJaft lumbe lll~ "lBolf5fftdje bel' ~rbeiter ber

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.